



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

Expro/servitude2005/antenne0 port

Saint-Denis, le 17 juin 2005

ARRETE N°05 – 1567 /SG/DRCTCV/4

enregistré le

établissant une servitude sur fonds privés pour le projet d'extension des réseaux de distribution en Rive Droite de la rivière des Galets –secteur ASA Ravine à Marquet (Antenne 0), sur le territoire de la commune du Port.

***LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT ET LA REGION REUNION***

VU le code rural et notamment son article L. 152-3 ;

VU la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

VU le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} (nouveau) du code rural et notamment les articles R. 152-1 à R. 152-16 ;

VU la demande de Madame la Présidente du Conseil Général en date du 12 octobre 2004 ;

VU l'avis des services intéressés et notamment du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt chargé du contrôle ;

VU l'arrêté n° 05-01/SG/DRCTCV/4 en date du 3 janvier 2005 prescrivant l'ouverture sur le territoire de la commune du Port, d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes sur fonds privés, pour le projet d'extension des réseaux de distribution en Rive Droite de la rivière des Galets –secteur ASA Ravine à Marquet ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique du 7 au 21 février 2005 ;

VU les résultats de l'enquête et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2005 ;

VU la correspondance en date du 2 juin 2005 de Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Est instituée, au profit du Département de la Réunion, sur les parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté, une servitude pour l'extension des réseaux de distribution en Rive Droite de la rivière des Galets –secteur ASA Ravine à Marquet telles qu'elles résultent des plans ci-annexés, en vue de l'irrigation du Littoral Ouest-Antenne 0.

ARTICLE 2 - Sont grevées de ladite servitude les parcelles AY 40, AY 49, AY 50, AY 55, AY 56, AY 57 et AY 81, désignées à l'état parcellaire ci-annexé, situées sur le territoire de la commune du Port.

ARTICLE 3 - Il est également institué sur ces parcelles, pendant la durée des travaux, une servitude de passage sur une bande de terrain d'une largeur totale de 3 mètres y compris l'emplacement prévu pour l'enfouissement des canalisations.

ARTICLE 4 - La servitude définie à l'article 1^{er} donne à son bénéficiaire le droit :

1°) d'enfouir dans une bande de terrain, dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations. Une hauteur minimum de 0,60 mètre devra être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2°) d'essarter dans une bande de terrain, dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3°) d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie. Ce droit d'accès est également ouvert aux agents chargés du contrôle ;

4°) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation dans les conditions suivantes :

a) la date du commencement des travaux sur les terrains grevés de la servitude doit être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux ;

b) l'indemnisation de ces dommages est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif, en premier ressort.

ARTICLE 5 - La servitude prévue à l'article 1^{er} fait en outre obligation aux propriétaires et à leurs ayants droits de s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages. Toute construction est de ce fait interdite sur la bande de terrain définie à l'article 3.

.../...

ARTICLE 6 - Le Département de la Réunion est autorisé à occuper temporairement, pour l'exécution des travaux de pose des canalisations et des ouvrages, une bande de terrain de 17 mètres de large, telle que définie sur le plan parcellaire annexé, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - La Présidente du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du Port et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque propriétaire désigné à l'état parcellaire ci-annexé et dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le
département et la région Réunion

Le Sec

Franck

Franck-Olivier LACHAUD